

## **GE\_GERICHTE ATA/14/2009 vom 28. November 2006**

GE Cour de justice, 2006-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_14\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_14_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/14/2009 du 28 novembre 2006

IT: GE\_GERICHTE ATA/14/2009 del 28 novembre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/10 - A/3400/2008

#### **E. 2**

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas cependant le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATA/306/2008 du 10 juin 2008 et les références citées).

En l'espèce, le Tribunal administratif dispose d'un dossier complet, notamment de plusieurs photographies prises tant par la recourante que par l'autorité intimée. Ces éléments suffisent pour qu'il rende sa décision en toute connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux conclusions de transport sur place prises par la recourante.

Il en va de même concernant la demande de comparution personnelle des parties et d'audition des témoins, aucune de ces deux mesures n'étant de nature à apporter des éléments autres que ceux figurant déjà au dossier.

#### **E. 3**

La recourante discute une nouvelle fois la question de la démolition de la palissade. Dans la mesure où la décision du 20 août 2008 constitue une mesure d'exécution de l'arrêt du Tribunal administratif du 28 novembre 2006, elle n'est pas sujette à recours (art. 59 let. b LPA) (ATA/420/2008 du 26 août 2008).

Sur ce point, le recours sera déclaré irrecevable.

#### **E. 4**

S'agissant des deux podiums en bois dont l'un est surmonté d'une tente, le tribunal de céans observe ce qui suit :

a. La zone agricole est régie par les articles 16 et 16a LAT, ainsi que par les articles 20 et suivants LaLAT. Ces dispositions définissent notamment les constructions qui sont conformes à la zone, soit qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole, soit qu'elles servent au développement d'une activité conforme.

b. Une autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction est conforme à la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT).

c. Une autorisation dérogatoire pour une construction hors zone à bâtir peut toutefois être accordée aux conditions prévues par les articles 24 à 24d LAT, complétés par les articles 27, 27a à d LaLAT.

En l'espèce, les installations susdécrites ne sont pas destinées à l'agriculture et ne sont pas conformes à la zone agricole (ATA/429/2008 du 27 août 2008 et les

- 7/10 - A/3400/2008 références citées). Partant, elles ne peuvent faire l'objet, ni d'une autorisation ordinaire, ni d'une autorisation dérogatoire.

A ce sujet, il convient de préciser que les articles 1 alinéa 3 LCI et 3 alinéa 3 RCI (constructions de peu d'importance) ne permettent pas de déroger à la règle fondamentale de l'inconstructibilité de la zone agricole.

Il s'ensuit que l'ordre d'évacuation des installations litigieuses est fondé dans son principe.

## **E. 5**

Le département peut ordonner l'évacuation (art. 129 let. b LCI), la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. e LCI) à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la LCI, de ses règlements ou des autorisations délivrées en application des dispositions légales ou réglementaires (art. 130 LCI).

Cependant, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit, en application des principes de la proportionnalité et de la bonne foi, respecter les conditions suivantes (ATF 111 Ib 221 consid. 6 et jurisprudence citée ; ATA/588/2008 du 18 novembre 2008 et les références citées) : – L'ordre doit être dirigé contre le perturbateur (ATF 107 Ia 23) ; – Les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisables en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation (ATF 104 Ib 304 ; ATA/429/2008 déjà cité et les références) ; – Un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux (ATF 107 Ia 121 = JdT 1983 I 299) ; – L'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné - par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement - des attentes, dans des conditions telles qu'elle serait liée par le principe de la bonne foi (ATF 117 Ia 287 consid. 2b et jurisprudence citée ; ATA L. du 23 février 1993 confirmé par ATF non publié du 21 décembre 1993 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, n° 509, p. 108) ; – L'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses ; – Le rétablissement de l'état antérieur ne doit pas porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété des recourants.

## **E. 6**

La recourante se prévaut du principe de la bonne foi et notamment de l'accord du département portant sur le maintien des poteaux qui supportaient la

- 8/10 - A/3400/2008 palissade, pour, par identité de motifs, contester l'ordre de démolition des podiums et de la tente.

Découlant directement de l'article 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi - qui s'applique aussi bien à l'administré qu'à l'autorité - protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités (ATF

126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités ; 124 II 265 consid 4a p. 269-270). Selon la jurisprudence établie sur la base de l'article 4a Cst., applicable au regard de l'article 9 Cst., les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été faite à l'égard d'une personne déterminée. L'autorité doit avoir agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence. Il faut que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas été modifiée depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 121 II 473 consid. 2c p. 479 ; 121 V 65 consid. 2a p. 66 ss. ; 117 Ia 285 consid. 2b et références citées ; 117 Ia 302, consid. 4e publié in JdT 1993 I p. 415 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.9/1999 du 18 avril 2000, consid. 3a).

En l'espèce, force est de constater que le département n'a donné à la recourante aucune assurance concernant les podiums en bois et la tente.

Il s'ensuit que le grief de la violation du principe de la bonne foi ne peut être qu'écarté.

#### **E. 7**

La recourante soutient encore que l'ordre d'évacuation serait disproportionné, les installations litigieuses devant être qualifiées de constructions de peu d'importance.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de la proportionnalité ne s'oppose pas à l'ordre de démolition et cela même quand les constructions sont de dimensions modestes, celles-ci violant fondamentalement le droit fédéral de l'aménagement du territoire, puisqu'elles ont été édifiées sans droit (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_164/2007 du 13 septembre 2007).

A cela s'ajoute qu'en l'espèce, le démontage des installations litigieuses peut se faire pratiquement sans frais, élément qui est également pris en considération par le Tribunal fédéral pour décider de la conformité d'un ordre de démolition au principe de la proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_184/2007 et 1C\_186/2007 du 19 novembre 2007).

En conséquence, ce grief n'est pas fondé.

- 9/10 - A/3400/2008

#### **E. 8**

Enfin, la recourante invoque le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

Il y a arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst. lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de l'injustice ou de l'équité (ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, la décision attaquée respecte une règle juridique claire, de sorte que, à l'instar des précédents, ce grief n'est pas fondé.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du 20 août 2008 du département confirmée.

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.